

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 6 mars 2002

1.15

**RAPPORT**

Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

-----  
**Avenant n° 2 au contrat d'assurances  
T.R.C. (Tous Risques Chantier)**  
-----

Par délibération n° 1.07 du 20 octobre 1999, vous avez autorisé M. le Président à signer le contrat d'assurances avec la société GRAS SAVOYE, société de courtage en assurances, dont l'assurance "Tous Risques Chantier" (T.R.C.).

Le montant de la prime, en ce qui concerne l'assurance T.R.C., s'élevait à 1.227.400 F T.T.C..

La période de garantie concernant les "Dommages aux ouvrages" de la T.R.C. prenait effet dès les premiers travaux de terrassement et/ou de déchargement de matériaux, matériels, équipement sur le site et se termine à la réception des travaux prévue initialement le **22 décembre 2001**.

En raison de divers retards imputables aux entreprises qui ont donné lieu à application d'importantes pénalités de retard, la maîtrise d'œuvre et les intervenants à l'acte de construire avaient prévu de procéder à la réception de l'usine et du bâtiment administratif avant le 22 mars 2002.

L'article 3.1 du contrat d'assurance prévoyait cette éventualité en disposant :

"3.1 – Garantie des dommages aux ouvrages

*En complément aux dispositions relatives à la durée des garanties, il est convenu de ce que, dans le cas où les travaux dépasseraient cette durée prévisionnelle, les garanties seraient automatiquement prorogées dans la limite de 6 mois.*

*La prime afférente à cette prorogation sera calculée, pour la période hors intempéries, à la moitié du taux du contrat, prorata temporis."*

La compagnie d'assurance ACE par l'intermédiaire de la société de courtage GRAS SAVOYE avait donc établi un avenant de prolongation n°1 afférent à la période s'étant écoulée du 22 décembre 2001 au 22 mars 2002, moyennant le règlement d'une prime complémentaire de 6 358,04 euros (41 706,00 francs).

Or, la phase d'essai n'étant pas terminée à ce jour, il est à craindre qu'elle se prolonge au-delà du 22 mars 2002.

Il est donc indispensable d'établir un nouvel avenant pour que le S.E.R.T.R.I.D. continue à être garanti.

La commission d'appel d'offres de notre syndicat, réuni le 6 mars 2002, s'est prononcée favorablement sur la régularisation d'un nouvel avenant n°2 de prolongation de garantie.

Il est donc demandé au conseil syndical :

- d'APPROUVER les termes de ce rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer l'avenant correspondant en sachant que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2002.

-----

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant correspondant en sachant que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2002.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 13 mars 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,  
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

